



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 46801

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences de la mise en place d'un ticket modérateur de 5 % pour les contrats emploi solidarite. Pour les publics prioritaires, dont la situation personnelle est precarie, voire souvent dramatique, le contrat emploi solidarite est un outil important. Il permet de tisser un lien social entre le beneficiaire et la societe a travers une activite. C'est egalement un tremplin pertinent pour verifier les potentialites, definir un parcours d'insertion et trouver une nouvelle orientation professionnelle. Le contrat emploi solidarite ne peut neanmoins remplir ses fonctions, sans une structure d'accueil et un environnement adaptes. Or, une reduction a 95 % du fonds de compensation pour la prise en charge des CES par l'Etat conduirait de nombreuses structures d'insertion - deja fragiles - vers le depot de bilan. C'est, de fait, toute la base de notre systeme d'insertion par l'economique qui se trouverait menacee. Il lui demande donc de vouloir bien surseoir a cette decision de reduire le fonds de compensation pour la prise en charge des contrats emploi solidarite.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96-36 du 17 decembre 1996 relative aux contrats emploi solidarite modifie les modalites d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet a compter du 1er janvier 1997 sur deux points : a) le public eligible : le fonds de compensation est reserve aux contrats destines aux publics prioritaires de la politique de l'emploi, aux personnes placees sous main de justice et aux jeunes en grande difficulte (dans la limite de 5 % des entrees) ; b) le montant du financement : le principe est une intervention qui porte la prise en charge financiere maximale de l'Etat a 90 % ou 95 %. Dans tous les cas, une part de 5 % ou 10 % minimum reste a la charge de l'employeur, ce qui represente environ 175 ou 350 francs par mois. La prise en charge a hauteur de 95 % est accordee aux etablissements publics d'enseignement, aux etablissements publics hospitaliers ainsi qu'aux employeurs consentant un effort en faveur de l'insertion professionnelle de leur salaries en CES. Cet effort est evalue en fonction du taux de consolidation dans l'emploi, de l'accompagnement et de l'aide a la recherche d'emploi dans une autre structure ainsi que de l'effort effectue en matiere de formation complementaire. L'objectif de cette reforme est lie au souci de responsabilisation des employeurs. Le contrat emploi solidarite doit jouer un role clef dans le parcours d'insertion des personnes beneficiaires. Les modalites de prise en charge par l'Etat, qui restent extremement favorables, doivent egalement inciter les employeurs a elaborer ces parcours, notamment en utilisant les dispositifs tels que l'emploi consolide ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs beneficiaires. Les organismes employeurs pourront ainsi mener une reflexion sur le maniere de solvabiliser une part de leurs couts salariaux, necessaire au developpement de leurs activites. Il est important pour certains d'entre eux d'envisager la perennisation de leurs activites afin de favoriser le developpement de l'emploi. Les directions departementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pourront en outre controler l'utilisation de la mesure CES et prevenir certains abus, tout en accentuant leurs efforts en faveur d'une amelioration qualitative du dispositif en travaillant avec des employeurs plus mobilises sur le suivi et la formation des salaries.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46801

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6828

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 872